



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 3 novembre 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 3 novembre 2009

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR
L'ACCUSATION CONCERNANT LA PIÈCE À CONVICTION P1302,
ACCOMPAGNÉE DE L'ANNEXE A**

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la demande présentée par l'Accusation le 12 octobre 2009 concernant la pièce à conviction P1302, accompagnée de l'annexe A (*Prosecution Motion Re Exhibit P1302 with Attachment A*, la « Demande »), par laquelle celle-ci indique qu'elle a obtenu une version sous-titrée de l'enregistrement vidéo de l'entretien avec le témoin Dren Čaka portant la cote MFI P1302 (la « vidéo ») et une nouvelle transcription révisée par la CLSS de cette vidéo à laquelle la Chambre avait précédemment attribué une cote provisoire en attendant la transcription complète en anglais et en albanais des propos entendus¹, et demande que la vidéo et la transcription soient admises²,

ATTENDU que selon l'Accusation, le témoin Dren Čaka a confirmé qu'il était bien l'enfant apparaissant sur la vidéo, qu'il a fourni des informations concernant l'identité des autres personnes y figurant et qu'il a indiqué approximativement le lieu et la date de l'enregistrement³,

VU la réponse à la Demande présentée par le Conseil de Vlastimir Đorđević (la « Défense ») le 22 octobre 2009 (*Vlastimir Đorđević's Response to Prosecution's Motion Re Exhibit P1302 with Attachment A*, la « Réponse »), par laquelle celui-ci s'oppose à l'admission de la pièce MFI P1302 et fait valoir que certaines parties de la vidéo, entre 0 h 42 mn à 1 h 08 mn, ne sont ni transcrites ni traduites, notamment la partie où apparaît un enfant autre que le témoin Dren Čaka, et soutient donc que la transcription de la vidéo en anglais est incomplète⁴,

ATTENDU que la Défense fait valoir que la traduction de la transcription de l'entretien vidéo a été faite en interne par l'Accusation et n'est donc pas officielle⁵,

ATTENDU en outre que la Défense soutient que rien ne permet de connaître l'identité de l'auteur de la vidéo, l'identité de la personne ayant conduit l'entretien, le but de

¹ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, audience du 31 août 2009, compte rendu, p. 8655 et 8656.

² Demande, par. 1 et 2.

³ *Ibidem*, par. 3 et 6.

⁴ Réponse, par. 4 et 5.

⁵ *Ibidem*, par. 3.

l'enregistrement et les raisons pour lesquelles celui-ci s'interrompt lorsqu'il est demandé au témoin comment il a été blessé et quand on lui avait tiré dessus⁶,

ATTENDU en outre que la Défense fait valoir qu'elle ne voit pas d'objection à ce que les parties pertinentes de la vidéo soient admises sans son ni transcription⁷,

VU la réplique à la Réponse présentée par l'Accusation le 29 octobre (*Reply to Vlastimir Dorđević's Response to Prosecution's Motion Re Exhibit P1302 with Attachment A*, la « Réplique »), par laquelle celle-ci demande l'autorisation de présenter la réplique pour les raisons exposées dans ce document, soutient que la transcription de la vidéo jointe à la Demande est une transcription révisée et en temps réel préparée par l'unité des documents et vidéos du Bureau du Procureur (la « DVU »), qu'elle n'a pu obtenir de la CLSS une « transcription des propos » entendus dans la vidéo, celle-ci ne transcrivant pas de tels documents, et que la transcription en anglais et en B/C/S jointe à la Demande a été traduite par la CLSS⁸,

ATTENDU que l'Accusation fait valoir que la transcription révisée contient une transcription de toutes les parties intelligibles de la vidéo entre 0 h 42 mn et 1 h 08 mn et que la DVU ne dispose pas du matériel technique permettant de filtrer les bruits de fond et de distinguer ce qui est dit dans la vidéo⁹,

ATTENDU en outre que l'Accusation soutient que la pièce MFI P1302 fait partie d'une vidéo plus longue obtenue par ses enquêteurs au cours de l'enquête menée au Kosovo, qu'une feuille signalétique de la pièce MFI P1302 dans le système e-cour contient une description de l'ensemble de la vidéo et qu'une version complète de la vidéo a été communiquée à la Défense le 5 septembre 2008¹⁰,

ATTENDU que la Chambre est convaincue que la transcription révisée est une transcription complète de tous les propos intelligibles entendus dans la vidéo et qu'une traduction officielle de cette transcription a été fournie par la CLSS,

ATTENDU que la Chambre est convaincue qu'il a été démontré que le document était suffisamment fiable pour être versé au dossier,

⁶ *Ibid.*, par. 5.

⁷ *Ibid.*, par. 6.

⁸ Réplique, par. 4.

⁹ *Ibidem*, par. 5.

¹⁰ *Ibid.*, par. 6.

Par ces motifs, la Chambre

AUTORISE l'Accusation à présenter la Réplique,

FAIT DROIT à la Demande et **DÉCIDE** d'admettre la version sous-titrée de la vidéo et la version révisée de la transcription en anglais et en B/C/S sous la cote P1302.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 3 novembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Kevin Parker

[Sceau du Tribunal]